

[fin](#)

[premier mot](#)

[dernier mot](#)

Publié le : 2018-09-13

Numac : 2018013608

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

17 AOÛT 2018. - Arrêté royal octroyant un subside à l'asbl Fédito Wallonne à l'appui d'un projet pilote « modèle de prise en charge des personnes en détention présentant des problèmes liés aux drogues »

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 22 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2018, l'article 2.25.1;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 juin 2018;

Considérant l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, l'article 1^{er};

Considérant la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, les articles 121 à 124;

Considérant la proposition de projet pour la période du 16 juin 2018 au 15 janvier 2019 introduite le 12 avril 2018 par l'asbl Fédito Wallonne auprès de la Ministre de la Santé publique reprenant les objectifs, les actions, les groupes cibles et le budget du projet « modèle de prise en charge des personnes en détention présentant des problèmes liés aux drogues »;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Un subside de 145.833,33 euros, imputable à l'allocation de base AB 25 51 42 33 00 01, du budget du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, ci-après dénommé SPF SPSCAE, année budgétaire 2018, est alloué à l'asbl Fédito Wallonne, (Rue Pierreuse 31 4000 Liège), numéro d'entreprise 433197842:, numéro de compte : IBAN : BE26 2400 0395 0429 et; BIC : GEBABEBB pour sa mission décrite à l'article 4.

§ 2. Ce montant porte sur la période allant du 16 juin 2018 jusqu'au 15 janvier 2019 inclus, pour la prison de Lantin.

Art. 2. § 1^{er}. Le paiement du montant visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, s'effectuera en trois tranches :
1° maximum quarante pourcents du montant tel que visé dans l'article 1^{er}. Pour ce paiement le bénéficiaire dépose une déclaration de créance signée et datée au SPF SPSCAE, Service Budget et Contrôle de la Gestion, Eurostation bloc 2, place Victor Horta, 40/10, 1060 Bruxelles et ceci au plus tôt après la publication de cet arrêté royal au Moniteur belge;
2° maximum quarante pourcents du montant tel que visé dans l'article 1^{er}. Pour ce paiement le bénéficiaire dépose une déclaration de créance signée et datée et un état des rentrées et des dépenses avec les pièces justificatives, au SPF SPSCAE, Service Budget et Contrôle de la Gestion, Eurostation bloc 2, place Victor Horta, 40/10, 1060 Bruxelles et un rapport d'activités intermédiaire tel que visé à l'article 5 à la Direction Générale Soins de santé, SPF SPSCAE, place Victor Horta 40/10, 1060 Bruxelles, et ceci au plus tôt le 1^{er} septembre 2018 et au plus tard le 15 septembre 2018;

3° maximum vingt pourcents du montant tel que visé dans l'article 1^{er}. Pour ce paiement le bénéficiaire dépose une déclaration de créance signée, datée, et le montant demandé au SPF

SPSCAE, Service Budget et Contrôle de la Gestion, Eurostation bloc 2, place Victor Horta 40/10, 1060 Bruxelles et un rapport d'activités intermédiaire tel que visé à l'article 5 à la Direction Générale Soins de santé, SPF SPSCAE, place Victor Horta, 40/10, 1060 Bruxelles, et ceci au plus tôt le 15 janvier 2019 et au plus tard le 31 janvier 2019;

La totalité des pièces pour la justification des montants déjà reçus, tels que visés aux 1° et 2°, et du montant demandé, tel que visé au 3° et un rapport d'activités tel que visé à l'article 5 doivent être introduits à la Direction Générale Soins de santé, SPF SPSCAE, place Victor Horta 40/10, 1060 Bruxelles, et ceci au plus tôt le 15 janvier 2019 et au plus tard le 31 janvier 2019 auprès du SPF SPSCAE, Service Budget et Contrôle de la Gestion, Eurostation bloc 2, place Victor Horta 40/10, 1060 Bruxelles.

§ 2. Le titulaire compétent peut demander des pièces supplémentaires pour la justification des montants.

§ 3. Le paiement des montants dus, ou de parties de ceux-ci, est effectué exclusivement à la condition qu'il soit satisfait aux exigences prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté. S'il ne peut être satisfait aux exigences de cet arrêté, la demande de dérogation doit alors être adressée directement et immédiatement au SPF SPSCAE, DG Soins de Santé, qui examine ensuite cette demande et peut l'approuver.

§ 4. En vertu de l'article 123 de la loi du 22 mai 2003 portant sur l'organisation générale du budget et de la comptabilité de l'état fédéral, le bénéficiaire remboursera au SPF SPSCAE, dans le cadre du projet « modèle de prise en charge des personnes en détention présentant des problèmes liés aux drogues », la partie non exploitée sur le compte IBAN BE42 6792 0059 1754 ouvert à la Banque de la Poste (BIC/SWIFT : PCHQBEBB) au nom de 'Recettes diverses'.

Art. 3. § 1^{er}. Le comité de pilotage est composé de membres de la DG Soins de Santé du SPF SPSCAE, de membres de la DG EPI du SPF Justice et des responsables du projet « modèle de prise en charge des personnes en détention présentant des problèmes liés aux drogues ». Des experts en la matière peuvent également être invités à participer à ce comité.

§ 2. Le coordinateur de projet local aura pour mission, entre autres, de participer activement aux réunions organisées par le comité de pilotage.

Le rôle du comité de pilotage consiste à:

1° faciliter les relations et la transmission des renseignements entre les différents services du SPF SPSCAE, du SPF Justice, les coordinateurs de projet locaux dans les prisons impliquées et les experts.

2° surveiller l'état des travaux.

Dans ce but, des réunions du comité de pilotage seront régulièrement organisées.

Art. 4. § 1^{er}. L'objectif de ce projet est de développer un modèle de prise en charge pour des personnes en détention présentant des problèmes liés aux drogues. Il s'agit de développer et tester ce modèle dans une phase pilote dans trois prisons (pilotes), notamment dans la prison d'Hasselt, la prison de Lantin et le complexe pénitentiaire de Bruxelles.

Il s'agit, via les moyens accordés au projet, d'offrir un soutien supplémentaire portant sur le contenu (expertise, formation) et un soutien organisationnel (en matière de personnel) aux prisons (pilotes), pour que des soins de qualité pour les personnes en détention avec une problématique de consommation de drogues puissent être réalisés. Ceci implique qu'un trajet de soins sur mesure pour le détenu soit élaboré, équivalent aux soins dans la société libre, tenant compte des conditions spécifiques liées à la détention et au contexte de soins actuel. Vu la complexité de la problématique et la spécificité du contexte pénitentiaire dans lequel il sera mis en place, le projet sera réalisé en différentes phases.

Dans la deuxième phase du projet, l'accent est mis sur :

1° créer un plus grand soutien et une plus grande implication des détenus et du personnel (gardien) travaillant dans la prison pour le projet et le problème de drogue dans les prisons par

le biais de la sensibilisation et de la formation;

2° une meilleure identification et plus rapide des détenus avec une problématique de substances via l'utilisation d'un instrument de screening que les prestataires de soins devront également soutenir pour un renvoi et un accompagnement de ces personnes plus simples et plus adéquats, en fonction de la gravité et de la complexité de leur problématique;

3° une évaluation intermédiaire des instruments de contrôle;

4° élaborer un programme de traitement / de prise en charge adapté au détenu pour les groupes cibles décrits dans la proposition de projet; ceci inclut le travail de la motivation, une offre individuelle et / ou une offre de groupe (prévention des rechutes, soutien par les pairs);

5° la formation des collaborateurs du projet et du personnel du service médical concernant l'utilisation des instruments de dépistage, la prise en charge des détenus avec une problématique de consommation de substances et à la spécificité du contexte lié à la drogue en prison;

6° encourager une coopération harmonieuse, de meilleurs échanges d'informations et de connaissances entre les prestataires de soins des détenus (internes et externes) afin d'assurer une meilleure continuité des soins, pendant et après la période de détention.

Ceci suppose une approche intégrée de la problématique, avec une coopération et une harmonisation adéquates entre tous les partenaires concernés. Pour pouvoir réaliser ceci, un coordinateur de projet local est engagé, notamment l'asbl Fédito Wallonne, qui assure la coordination de ce projet dans la prison de Lantin.

§ 2. L'asbl Fédito Wallonne assure :

1° la coordination locale du projet, par entre autres l'engagement d'un coordinateur de projet local pour le suivi et l'administration budgétaire de ce projet;

2° la formation des membres du personnel qui sont employés dans le cadre de ce projet;

3° sensibiliser et former le personnel médical en matière de screening et d'approche des abus de substances;

4° sensibiliser les employés pénitentiaires en matière d'abus de substances et au projet pilote, en tenant compte de la spécificité de l'organisation et du contexte pénitentiaire dans lequel le projet pilote est organisé;

5° soutenir les collaborateurs de projet dans la prison:

a) donner des conseils

b) mettre à disposition la méthode et l'information

c) échanger les informations et les expériences avec les collaborateurs de projet des deux autres prisons (pilotes);

6° créer et gérer un réseau avec les services concernés, les intervenants et les organisations, aussi bien les partenaires internes qu'externes, impliqués dans le trajet de soins des détenus avec une problématique liée aux substances, inventorier les moyens nécessaires et disponibles dans et autour de la prison, pour l'organisation de concertation et des interventions avec les partenaires internes et externes;

7° assurer la communication interne en ce qui concerne le projet, en concertation avec les autorités compétentes et le Groupe de Pilotage Local Drogues;

8° faire rapport au SPF SPSCAE et au Service de prise en charge médicale de EPI, SPF Justice;

9° enregistrer certaines données et suivre des indicateurs, conformément aux dispositions des autorités compétentes et des chercheurs concernés;

10° participer au comité de pilotage qui sera organisé en vue de la coordination des trois prisons (pilotes) déterminées à l'article 4 de cet arrêté.

Art. 5. Le rapport d'activités contiendra au minimum les points suivants:

1° une description de la vision et des objectifs du projet et une description et une argumentation des éventuelles modifications qui y ont été apportées en cours de projet;

- 2° les réalisations du projet;
- 3° un aperçu de la présence aux congrès, formations, ...;
- 4° une description de la manière dont le projet se fait connaître sur le plan interne (au sein des institutions) et éventuellement sur le plan externe (notamment vis-à-vis d'autres institutions);
- 5° une description détaillée du personnel, reprenant au moins les points suivants:
 - a) formation;
 - b) type de contrat;
 - c) ancienneté;
 - d) qualifications pertinentes;
- 6° un bilan financier : frais de personnel et autres engagés dans le cadre de ce projet;
- 7° des recommandations stratégiques;
- 8° un résumé des points ci-dessus.

Art. 6. Le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 août 2018

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,

M. DE BLOCK

[debut](#)

[premier mot](#)

[dernier mot](#)

Publié le : 2018-09-13

Numac : 2018013608